

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de
L'ARTICLE L 2122 -22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

**APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU BAIL COMMERCIAL AVEC MADAME DAVID MARIE
CHRISTINE POUR LE COMMERCE SIS 5 PLACE ARISTIDE BRIAND 16700 RUFFEC**

Le Maire de RUFFEC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,
Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant
délégation au Maire au titre de l'article susdit, et notamment son article 1^{er}, 5°,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022_02_03 en date du 24 février 2022, actant de la
rétrocession de la gestion de des baux commerciaux sur les locaux appartenant aux communes de
Ruffec et Montjean,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec n°2022_05_05 en date du 30 mai 2022 actant du
retour de mise à disposition de biens à la Communauté de Communes Val de Charente :
réintégration dans le patrimoine communal des locaux commerciaux et retour de la gestion des baux
commerciaux,
Vu le bail commercial du 28 août 2007 et ses avenants, pour le local sis 5 place Aristide Briand
(commerce Phildar),
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016.09.05 en date du 29 septembre 2016 actant du
renouvellement du bail commercial du 28 août 2007 avec Madame DAVID Marie Christine, à compter
du 1^{er} septembre 2016,

Considérant que la commune de Ruffec reprend de plein droit la gestion du bail commercial du local
sis 5 place Aristide Briand à Ruffec ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au bail commercial avec Madame Marie Christine
DAVID, pour le local sis 5 place Aristide Briand à Ruffec, tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Précise que la recette sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera
adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Fait à Ruffec, le 19 juillet 2022
Le Maire,

Thierry BASTIER



**AVENANT n°2 AU BAIL COMMERCIAL
DU 28 AOUT 2007**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de RUFFEC, représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020.

ci-après dénommé le bailleur, d'une part ;

ET

Madame FOUCHE Marie Christine, veuve DAVID, gérante du magasin PHILDAR sis 5 place Aristide Briand 16700 RUFFEC, numéro immatriculation RCS d'Angoulême 500 104 989,

ci-après dénommé le preneur, d'autre part ;

Exposé :

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant les statuts de la CC Val de Charente, par lequel cette dernière est compétente en matière économique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017.12.02 en date du 7 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Val de Charente,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec n°2014_07_01 du 16 juillet 2014 actant du transfert de la compétence en matière de développement économique au 1^{er} juillet 2014 à la Communauté de Communes Val de Charente.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022_02_03 en date du 24 février 2022, actant de la rétrocession de la gestion de des baux commerciaux sur les locaux appartenant aux communes de Ruffec et Montjean

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ruffec n°2022_05_05 en date du 30 mai 2022 actant du retour de mise à disposition de biens à la Communauté de Communes Val de Charente : réintégration dans le patrimoine communal des locaux commerciaux et retour de la gestion des baux commerciaux,

Considérant que la CC Val de Charente n'a pas précisé la gestion des locaux commerciaux de Ruffec dans son intérêt communautaire,

Considérant que le local commercial 5 place Aristide Briand (magasin Phildar) objet du présent avenant a été mis à disposition de la CC Val de Charente lors du transfert de la compétence économique,

Considérant que ce local appartient à la Commune de Ruffec, que la Commune devrait pouvoir le louer compte tenu de l'intérêt local que constitue le maintien des commerces de proximité,

Considérant que les deux collectivités ont décidé par délibérations concordantes du retour de mise à disposition de biens à la Communauté de Communes Val de Charente, à la Commune de Ruffec,

La commune de Ruffec reprend donc de droit la gestion des baux commerciaux transférés à la CC Val de Charente.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. - OBJET

A compter du 1^{er} juillet 2022, le bail commercial pour le local sis 5 place Aristide Briand 16700 Ruffec (magasin Phildar), ci-dessus référencé, est transféré de plein droit à la Commune de Ruffec.

ARTICLE 2. – TVA

La commune n'ayant pas opté pour l'assujettissement à la TVA, le montant du loyer ne sera pas majoré de la TVA.

ARTICLE 3 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Les autres clauses du contrat de bail demeurent sans changement.

Fait à Ruffec,

le

Le Preneur

M.....

Le Bailleur,

Le Maire, Thierry BASTIER

*Signature précédée de la mention manuscrite
manuscrite
« lu et approuvé »*

Signature précédée de la mention

*« lu et approuvé »
lu et approuvé*

